**10**

Résolution DU CONSEIL De L’ORDRE DES AVOCATS TCHÉQUE

 du 11 décembre 2018

**Qui modifie la résolution du conseil de l’ordre des avocats tchéque n° 3/2018 du Journal officiel relative**

à l'aide juridique gratuite

Confroménet á l’article 44, l’alinéa 4, lettre b) et á l’article 53, l’alinée 1, lettre j) de la loi 85/1996 du Recueil de lois sur la profession d’avocat dans la teneur en vigueur, le conceil de l’ordre des avocats tchéque a pris al résolution suivante :

Art.. I

La modification de la résolution n° 3/2018 du Journal officiel

 La résolution du Conseil de l’ordre des avocats tchéque n° 3/2004 du Journal officiel relative à l'aide juridique gratuite, telle que modifiée, est modifiée comme suit:

**1.** L'art.2, l’alinéa 2 se lit comme suit:

"(2) L'avocat rédige un compte-rendu relatif à l'octroi d'un service de consultation juridique sur le formulaire dont le modèle figure à l’annexe n°1. Si le demandeur refuse de signer ce compte-rendu, l’avocat est tenu d'en indiquer les motifs. L'avocat est tenu d'envoyer une copie du compte-rendu au Barreau dans la semaine suivant la consultation juridique. Si la signature du demandeur ou les motifs pour lesquels le demandeur a refusé de signer le compte- rendu ne figurent pas sur ce compte-rendu, le Barreau demandera à l’avocat de compléter."

**2.** À l’annexe 1, après les mots "signature du demandeur", sont insérés les mots"

*"Si le demandeur refuse de signer le compte-rendu, l'avocat est tenu d'en indiquer les motifs:*

………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………“.

Art. II

Prise d'effet

La présente résolution prend effet le trentiéme jour souivant sa promulgation dans le Journal officiel de l’ordre des avocats tchéque.

JUDr. Vladimír Jirousek, v.r.

President

du Barreau tchèque des avocats